

VS_GERICHTE LP 22 4 vom 17. August 2022

VS Kantonsgericht, 2022-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_LP_22_4

FR: VS_GERICHTE LP 22 4 du 17 août 2022

IT: VS_GERICHTE LP 22 4 del 17 agosto 2022

Regeste

LP 22 4 DÉCISION DU 17 AOÛT 2022 Tribunal cantonal du Valais Autorité supérieure en matière de plainte LP Bertrand Dayer, juge ; Laura Cardinaux, greffière ; en la cause X _____, recourant, représenté par Monsieur Bertrand Bützberger, à Grimisuat, contre OFFICE DES FAILLITES DU A _____, intimé au recours. (tableau de distribution et compte final) recours contre la décision rendue le 20 janvier 2022 par le juge suppléant des districts de B _____ (xxx LP 21 626)

Erwägungen

E. 11

septembre 2017 consid. 6.3.2.2 et les réf.) ; que le délai de plainte, péremptoire et de droit fédéral, qui a été déclenché par ce nouveau dépôt effectif, ne pouvait pas être éludé, modifié, suspendu ou prolongé par du droit cantonal (cf. ATF 142 III 234 consid. 2.2 ; COMETTA/MÖCKLI, n. 49 sv. ad art. 17 LP ; MAIER/VAGNATO, Schulthess Kommentar – SchKG, 4e éd. 2017, n. 28 ad art. 17 LP) et donc par la suspension ordonnée de la liquidation de la faillite ; que le recourant ne saurait dès lors tirer un quelconque argument de cette suspension pour ne pas avoir respecté le délai de plainte déclenché par le nouveau dépôt effectif, soit la mise à disposition pour consultation du tableau de distribution et du compte final ; que, dans un deuxième grief, il soutient que la décision querellée est insuffisamment motivée, vu qu'elle ne mentionne pas que l'Office a empêché la consultation du dossier pendant le délai de plainte, mais se concentre exclusivement sur son propre comportement postérieur ; que ce grief est manifestement infondé, l'instance précédente ayant bel et bien traité la question soulevée en p. 5 sv. de la décision querellée ; que dans une ultime critique, le recourant affirme n'avoir jamais été informé du remplacement dans l'état de collocation de D _____ par G _____ avant le 5 août 2021 ; qu'il ne peut donc lui être reproché de ne pas s'en être plaint auparavant ; qu'un tel procédé aurait pour but, selon lui, de permettre à D _____ de prendre part au vote sur le projet de concordat par l'intermédiaire de sa fille, alors qu'il n'y aurait pas droit, et de révoquer ainsi la faillite de sa société, ce qui serait contraire aux intérêts des créanciers et à l'intérêt public ; que l'état de collocation est déposé à l'office (art. 249 al. 1 LP) ; que l'administration en avise les créanciers par publication (art. 249 al. 2 LP) ; que les créanciers dont les productions ont été écartées en tout ou en partie, ou qui n'ont pas été admis au rang auquel ils prétendaient, en sont informés directement (art. 249 al. 3 LP) ;

- 10 - que l'état de collocation, après son entrée en force, peut tout de même être modifié (arrêt 5A_709/2015 du 15 janvier 2016 consid. 4.1.1 et les réf.) ; que la nécessité de procéder à une nouvelle publication de l'état de collocation dans ce cas dépend des motifs de la modification réalisée (cf. HIERHOLZER/KRAMER/SOGO, Basler Kommentar – SchKG II, 3e éd. 2021, n. 120 ss ad art 247 LP et HIERHOLZER/SOGO, Basler

Kommentar – SchKG II, 3e éd. 2021, n. 14 sv., 20 ad art. 251 LP et les réf.) ; qu’au stade de la distribution des deniers (art. 261 ss LP), soit lorsque l’état de collocation est définitif (art. 261 al. 1 LP), l’autorité de surveillance ne peut, sur plainte, qu’examiner si le tableau de distribution correspond à l’état de collocation ainsi que s’il a été établi en conformité avec les prescriptions de forme ; qu’en effet, hormis le cas des productions tardives (art. 251 LP), un état de collocation passé en force ne peut plus être modifié ; que ce principe n’est toutefois pas absolu ; que l’état de collocation peut notamment être remis en cause, lors de la distribution des deniers, s’il se révèle qu’une créance a été admise ou écartée manifestement à tort – en raison d’une inadvertance de l’administration de la faillite –, si un rapport de droit s’est modifié depuis la collocation ou encore lorsque des faits nouveaux justifient une révision (arrêt 5A_639/2015 du 22 octobre 2015 consid. 3.2 et les réf.) ; que le recourant ne remet pas en cause la validité des différentes publications successives de l’état de collocation dressé dans le cadre de la faillite de C _____ SA ; qu’il n’affirme pas que, depuis la dernière de celui-ci, le xxx 2020, les circonstances se seraient modifiées, ou que la substitution de créancier litigieuse aurait été manifestement admise à tort en raison d’une inadvertance de l’administration de la faillite ; qu’au demeurant, dite substitution était déjà effective dans les deux dernières publications de l’état de collocation, lesquelles n’ont pas été contestées ; qu’au surplus le recourant ne se trouvait pas dans l’une des hypothèses prévues l’art. 249 al. 3 LP, si bien qu’il ne saurait tirer le moindre argument du fait qu’il n’a pas été informé directement des modifications et publications ultérieures de l’état de collocation ; qu’au vu de ce qui précède, le présent recours doit être intégralement rejeté dans la mesure de sa recevabilité ; qu’il ne peut être considéré que le recourant a agi sans intérêt concret digne de protection dans le but de ralentir la procédure, ce à quoi il ne semble pas avoir d’intérêts ; qu’il ne sera ainsi pas condamné à une amende ou aux frais comme le demande l’Office ;

- 11 - qu’il n’est pas perçu de frais judiciaires (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP), ni alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP) ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.